

Numéros du rôle : 350 et 369 à 374

Arrêt n° 3/93
du 21 janvier 1993

A R R E T

En cause : les recours en annulation partielle des articles 1er, 4 et 7 de la loi du 18 juillet 1991 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, introduit par P. Berben et consorts.

La Cour d'arbitrage,

composée du juge faisant fonction de président F. Debaedts et du président D. André, et des juges L. De Grève, M. Melchior, H. Boel, P. Martens et Y. de Wasseige, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le juge faisant fonction de président F. Debaedts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours*

A. Par une requête du 17 décembre 1991, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste de la même date, l'annulation de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1991 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, qui remplace l'article 355 du Code judiciaire par un article nouveau, est demandée en tant que celui-ci fixe le traitement des présidents, procureurs du Roi et auditeurs du travail dans les tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. Les auteurs de cette requête sont :

1. Philip Berben, auditeur près le tribunal du travail de Louvain, demeurant à Wilsele (Louvain), Braambessenlaan 2;
2. Jean Marie Berkvens, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruges, demeurant à Bruges, Molenmeers 28;
3. Raymond Bondewel, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Furnes, demeurant à Koksijde, Bovalstraat 17;
4. Denis Boyen, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tongres, demeurant à Tongres, Bilzensteenweg 329;
5. Romaan Buelens, président du tribunal du travail de Malines, demeurant à Sint-Katelijne-Waver, Dijksteinlaan 14;
6. Ivo Carmen, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Louvain, demeurant à Oud-Heverlee (Blanden), Duivenstraat 2;
7. Karel Cleeren, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Hasselt, demeurant à Hasselt, Havermarkt 10;
8. Guy Coelst, président du tribunal de commerce de Louvain, demeurant à Louvain, Tiensesteenweg 33;
9. André Coppens, président du tribunal de commerce d'Audenarde, demeurant à Ninove (Outer), Rospijkstraat 5;
10. André Deceuninck, président du tribunal de première instance de Courtrai, demeurant à Courtrai, J.B. Dejonghestraat 1/52;
11. Yves Declercq, président du tribunal du travail de Louvain, demeurant à Louvain, Oudebaan 224;

12. Hendrik De Jonge, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Audenarde, demeurant à Horebeke, Korsele 59;
13. Fernand De Nijs, président du tribunal de commerce de Malines, demeurant à Malines, Kaboutersstraat 3 ;
14. André Deschepper, président du tribunal de première instance de Furnes, demeurant à Furnes, Vleeshouwersstraat 12-a;
15. Remy Donckerwolcke, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Ypres, demeurant à Ypres, Minneplein 14-1a;
16. Michel Handschoewerker, président des tribunaux de commerce d'Ypres et de Furnes, demeurant à Furnes, Peter Benoitlaan 36a;
17. Theo Kenis, président du tribunal du travail de Hasselt, demeurant à Hasselt, Zavelvennestraat 70;
18. Louis André Kindermans, auditeur près le tribunal du travail de Hasselt, demeurant à Hasselt, Arnold van Loonlaan 18;
19. Charles Laevens, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Courtrai, demeurant à Courtrai, Aalbeeksesteenweg 47;
20. Jean Michiels, président du tribunal du travail de Tongres, demeurant à Tongres, Elisabethwal 23;
21. Marc Naets, président du tribunal de première instance de Louvain, demeurant à Heverlee, Koning Leopold III-laan 52;
22. Alfons Nijs, auditeur près le tribunal du travail de Malines, demeurant à Malines, Koningin Astridlaan 76.B3;
23. Corine Nolens, auditeur près le tribunal du travail de Tongres, demeurant à Tongres, Achttiende Oogstwal 35 boîte 4;
24. Jean-Pierre Palms, président du tribunal de première instance de Hasselt, demeurant à Saint-Trond, Heidestraat 18;
25. Jozef Pelsmaekers, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Turnhout, demeurant à Turnhout, Kasteelplein 1;
26. Albert Pilate, président du tribunal de première instance d'Audenarde, demeurant à Wortegem-Petegem, Oudenaardseweg 93;
27. Robert Rombouts, président du tribunal de commerce de Hasselt, demeurant à Hasselt, Stokerijstraat 20;
28. Henri Scholiers, président du tribunal du travail de Bruges, demeurant à Bruges, Ieperleet

11;

29. Paul Snoeck, président du tribunal de commerce de Turnhout, demeurant à Turnhout, Parklaan 93;

30. Albert Stijnen, président du tribunal de première instance de Turnhout, demeurant à Geel, Fehrenbachstraat 29;

31. Erik Teughels, auditeur près le tribunal du travail de Turnhout, demeurant à Arendonk, De Daries 120;

32. Joseph Toppet-Hoegars, président du tribunal de commerce de Tongres, demeurant à Tongres, Steenweg naar Bilzen 341;

33. Willem Vandecasteele, auditeur près le tribunal du travail de Bruges, demeurant à Bruges (Sint-Michiels), Barrièrestraat 33;

34. Willy Van Den Berghe, président du tribunal du travail d'Audenarde, demeurant à Audenarde, Wolfabriekstraat 34;

35. Hugo Vanderpoorten, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Malines, demeurant à Malines, Keizerstraat 20;

36. Karel Van Oekel, président du tribunal du travail de Turnhout, demeurant à Geel, Papenhoeve 15;

37. Jozef Van Ooteghem, président du tribunal de commerce de Bruges, demeurant à Ostende, Albert I-Promenade 67-C;

38. Alfred Wauters, président du tribunal de première instance de Malines, demeurant à Bonheiden, Beukenlaan 3.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 350 du rôle de la Cour.

B. Par requête du 20 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste de la même date, un recours en annulation de l'article 1er de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des présidents, des procureurs du Roi et des auditeurs du travail des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, par :

1. Ghislaine Adant, auditeur du travail près les tribunaux du travail de Namur et de Dinant, demeurant à Tongrinne, chaussée de Bruxelles 32;

2. Joseph Billen, président du tribunal de première instance de Huy, demeurant à Huy, chaussée de Liège 14;
3. Michel Bourlet, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Neufchâteau, demeurant à Nollevaux, rue de la Grotte 8;
4. Micheline Bovyn, président du tribunal de première instance de Mons, demeurant à Cambron-Saint-Vincent, rue Haute 3;
5. Jacques Colonval, président des tribunaux de commerce de Dinant et de Marche, demeurant à Wavreille, rue des Châlets 5;
6. Arnoud d'Aspremont Lynden, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Dinant, à Natoye, au lieu-dit Mouffrin;
7. Jacques Deghoy, président du tribunal du travail de Tournai, demeurant à Bruyelle, rue des Déportés 1;
8. Gilles de Leuze, auditeur du travail près le tribunal du travail de Mons, demeurant à Houdeng-Goegnies, rue Dardry 35;
9. Roland Dessart, président du tribunal de commerce de Huy, demeurant à Huy, avenue Reine Astrid 51;
10. Didier Durou, auditeur du travail près le tribunal du travail de Tournai, demeurant à Beclers, rue Liberchies 229;
11. François Francis, président du tribunal de première instance de Dinant, demeurant à Finnevaux, château de Finnevaux;
12. Charles-Edouard Henrion, président des tribunaux du travail de Namur et de Dinant, demeurant à Wépion, rue de Pairibonnier 12;
13. Pierre Honoré, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons, demeurant à Mons, rue du 11 Novembre 19;
14. Roland Kirsch, président des tribunaux de commerce d'Arlon et de Neufchâteau, demeurant à Messancy, rue des Déportés 1;
15. Raymond Laffineur, président des tribunaux du travail d'Arlon, de Marche et de Neufchâteau, demeurant à Marche-en-Famenne, rue de Luxembourg 21;

16. Francis Langlet, président du tribunal du travail de Mons, demeurant à Hyon, avenue Général Leman 41;
17. Rolf Lennertz, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Eupen, demeurant à Eupen, Langesthal 44;
18. Joseph Longrée, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Verviers, demeurant à Verviers, place Vieuxtemps 5;
19. Michel Mahaux, président du tribunal de commerce de Mons, demeurant à Mons, rue des Compagnions, 20;
20. Roger Malmendier, auditeur du travail près les tribunaux du travail de Verviers et d'Eupen, demeurant à Verviers, rue du Centre 79;
21. Christine Matray, président du tribunal de commerce de Namur, demeurant à Namur, avenue Vauban 46;
22. Jean Mercier, président du tribunal de première instance de Tournai, demeurant à Tournai, place Reine Astrid 24;
23. Jacques Michaëlis, président du tribunal de première instance d'Arlon, demeurant à Arlon, rue des Martyrs 28;
24. Albert Militis, procureur du Roi près le tribunal de première instance d'Arlon, demeurant à Virton, rue du Vieux-Virton 6;
25. François Moinet, président du tribunal de première instance de Neufchâteau, demeurant à Bastogne, route de Marche 64B;
26. Michèle Mons Delle Roche, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Marche, demeurant à Marche-en-Famenne, au lieu-dit Résidence Artigny;
27. Christian Panier, président du tribunal de première instance de Namur, demeurant à Floriffoux, rue O. Gubin 20;
28. Véronique Paulus de Châtelet, président du tribunal de première instance de Nivelles, domiciliée à Bruxelles, chaussée de Boitsfort 36;
29. Henri Plunus, président des tribunaux du travail de Verviers et d'Eupen, demeurant à Andrimont, avenue du Centre 211;
30. Guy Poncelet, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Tournai, demeurant à Tournai, rue Albert Asou 27;
31. Jean Ponthir, auditeur du travail près le tribunal du travail de Huy, demeurant à Huy, rue Rioul 20;
32. Foulek Ringelheim, président du tribunal de commerce de Nivelles, demeurant à Bruxelles,

rue Van Driessche 62;

33. Jean Sape, président du tribunal de première instance de Verviers, demeurant à Spa, rue Albin Body 35;

34. Jacqueline Soeur, président du tribunal de première instance de Marche, demeurant à Marche-en-Famenne, rue Bois Notre-Dame 25;

35. Léo Stangherlin, président du tribunal de première instance d'Eupen, demeurant à Verviers, rue Laoureux 16;

36. René Stassart, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Huy, demeurant à Ben-Hayn, avenue J. Wauters 42;

37. Paul Troisfontaines, président des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen, demeurant à Herve, rue de Bolland 54;

38. Jean Vandenreydt, président du tribunal du travail de Huy, demeurant à Huy, rue du Hercot 8;

39. Michel Verkindere, président du tribunal de commerce de Tournai, demeurant à Pecq, rue de l'Escalette 45;

40. Cédric Visart de Bocarmé, procureur du Roi près le tribunal de première instance de Namur, demeurant à Dave, rue du Rivage 157;

41. Christian Wauthier, auditeur du travail près les tribunaux du travail d'Arlon, de Marche et de Neufchâteau, demeurant à Chanly, rue Haie Minée 27.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 369 du rôle de la Cour.

C. Par requête du 21 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste de la même date, un recours en annulation de l'article 7 de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des secrétaires au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, par :

1. Luc De Bruycker, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Audenarde, demeurant à Alost, Sint Jorisstraat 20;

2. Daniel Nachtergaele, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Courtrai, demeurant à Harelbeke, Esdoornweg 4;

3. Denis Lippens, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Furnes, demeurant à Furnes,

Klokhofstraat 32;

4. Marc Verhaeghe, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Bruges, demeurant à Bruges, Sint-Pietersgroenestraat 109;

5. Louis Van Exem, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Ypres, demeurant à Ypres, Voldersstraat 1;

6. Victor Snyers, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Hasselt, demeurant à Beringen, Paalsesteenweg 24;

7. Jos Lauwerys, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Malines, demeurant à Sint-Katelijne-Waver, Valkstraat 79;

8. Eduard Holemans, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Louvain, demeurant à Herent, Keulenstraat 48;

9. Joseph Cox, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Turnhout, demeurant à Hasselt, Luikersteenweg 368;

10. André Decloedt, secrétaire du parquet de l'auditeur du travail à Bruges, demeurant à Bruges (Sint-Michiels), Ter Zwanekerke 35;

11. René Van Echelpoel, secrétaire du parquet de l'auditeur du travail à Turnhout, demeurant à Oud-Turnhout, Hendrickxstraat 12;

12. Frans Vander Stappen, secrétaire du parquet de l'auditeur du travail à Malines, demeurant à Malines, Oude Baan 17;

13. Marie-Christine Vermeulen, secrétaire du parquet de l'auditeur du travail à Audenarde, demeurant à Audenarde, Serpentstraat 72.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 370 du rôle de la Cour.

D. Par requête du 20 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 21 janvier 1992, un recours en annulation de l'article 4 de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des greffiers en chef des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, par :

1. Eddy Brouckaert, greffier en chef du conseil de guerre permanent de Gand, demeurant à Heule, Lenteleven 43;

2. Patrick Cauwelier, greffier en chef du tribunal de première instance de Furnes, demeurant à Ypres, Elverdingsestraat 58;
3. Gilbert De Bondt, greffier en chef du tribunal de première instance de Malines, demeurant à Hofstade-Zemst, Zavellaan 15;
4. Henri De Laat, greffier en chef du tribunal de première instance de Turnhout, demeurant à Turnhout, Pottenbakkersstraat 9;
5. Onesiphore Dekoster, greffier en chef du tribunal du travail de Louvain, demeurant à Herent, Dellestraat 25;
6. Raoul Dewit, greffier en chef du tribunal de première instance de Bruges, demeurant à Sint-Kruis, Beukenlaan 3;
7. André Doemen, greffier en chef du tribunal du travail de Tongres, demeurant à Tongres, Eburonenstraat 1;
8. Paul Galle, greffier en chef du tribunal du travail d'Audenarde, demeurant à Herzele, Tolstraat 23;
9. Claude Gryson, greffier en chef du tribunal de première instance d'Ypres, demeurant à Ypres, Diksmuidseweg 117;
10. Georges Mailly, greffier en chef du tribunal de première instance de Louvain, demeurant à Louvain, Raoul Claesstraat 3/16;
11. Gabriël Mattelaer, greffier en chef du tribunal de commerce de Courtrai, demeurant à Harelbeke, René Declercq laan 1;
12. Henri Roeffelaer, greffier en chef du tribunal de première instance de Tongres, demeurant à Rutten-Tongres, Honnestraat 46;
13. Yvan Roex, greffier en chef du tribunal de commerce de Tongres, demeurant à Tongres, St. Truidersteenweg 23;
14. Fr. Schrijvers, greffier en chef du tribunal de commerce de Turnhout, demeurant à Merksplas, Steenweg op Turnhout 137;
15. Paul Stevenaert, greffier en chef du tribunal de première instance d'Audenarde, demeurant à Audenarde, Vijfweg 4;

16. Roger Tomme, greffier en chef du tribunal de première instance de Courtrai, demeurant à Courtrai, Neder Mosscher 8;
17. Willy Vander Stuyft, greffier en chef du tribunal de commerce d'Audenarde, demeurant à Audenarde, Opperije 53;
18. Antoine Van De Sompele, greffier en chef du tribunal du travail de Bruges, demeurant à Waarschoot, Keerstraatje 5a;
19. Gentil Verbrugge, greffier en chef du tribunal de commerce de Bruges, demeurant à Bruges, Diksmuide Heerweg 188;
20. Greta Verdeyen, greffier en chef du tribunal de commerce de Louvain, demeurant à Rotselaar, Provinciebaan 125;
21. Gilbert Verrijt, greffier en chef du tribunal de commerce de Malines, demeurant à Hofstade, Ambroossteenweg 150;
22. Jan Wouters, greffier en chef du tribunal du travail de Turnhout, demeurant à Lille, Schoorstraat 10.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 371 du rôle de la Cour.

E. Par requête du 21 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste de la même date, un recours en annulation de l'article 4 de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des greffiers en chef des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et 6bis de la Constitution, par :

1. Jean Denis, greffier en chef du tribunal de première instance de Marche, demeurant à Rochefort-Frandeux, rue du Vachaux 12;
2. José Dubru, greffier en chef du tribunal de première instance de Verviers, demeurant à Verviers, rue du Téléphone 24;
3. Marcel Duprez, greffier en chef du tribunal de commerce de Tournai, demeurant à Tournai, rue de la Culture 128;
4. Willy Durant, greffier en chef du tribunal de première instance de Dinant, demeurant à Dinant, avenue de la Gemelenne 9;
5. Marc Duysinx, greffier en chef des tribunaux de commerce de Verviers et d'Eupen,

demeurant à Stavelot, chemin de Parfondruy 8;

6. Roger Fontaine, greffier en chef des tribunaux de commerce de Dinant et de Marche, demeurant à Namur-Loyers, rue Haute Fitombre 58;

7. Robert Gailly, greffier en chef du tribunal de première instance de Nivelles, demeurant à Arquennes, rue des Carrières 44;

8. Pierre Gomrée, greffier en chef du tribunal de commerce de Mons, demeurant à Maisières, rue Raoul Follereau 36;

9. Jean-Marie Leclerc, greffier en chef du conseil de guerre de Liège, demeurant à Alleur, avenue Everard de Harzir 106;

10. Walter Lehnen, greffier en chef du tribunal de première instance d'Eupen, demeurant à Eupen, Wertzplatz 40;

11. Jacques Lenoir, greffier en chef du tribunal de première instance de Huy, demeurant à Huy, chaussée des Forges 119;

12. Léontine Magerat, greffier en chef du tribunal de première instance de Neufchâteau, habitant à Les Fossés-Léglise, rue de la Garde de Dieu 65;

13. Jean-Marie Michiels, greffier en chef du conseil de guerre de Bruxelles, demeurant à Lincint, rue du Bailly 18;

14. Pierre-André Moisse, greffier en chef du tribunal du travail de Tournai, demeurant à Lessines, rue de l'Hôtellerie 14;

15. Luc Montellier, greffier en chef des tribunaux du travail de Namur et de Dinant, demeurant à Jambes, rue du Paradis 25;

16. José-Michel Petit, greffier en chef des tribunaux du travail d'Arlon, de Marche et de Neufchâteau, demeurant à Waha, rue de Hédree 8;

17. Omer Piette, greffier en chef du tribunal de première instance d'Arlon, demeurant à Arlon, chemin de Peiffeschof 40;

18. Christiane Randaxhe, greffier en chef du tribunal de commerce de Huy, demeurant à Huy, avenue Jacques Grégoire 28;

19. Jacques Schmitz, greffier en chef des tribunaux du travail de Verviers et d'Eupen, demeurant à Verviers, rue Hauzeur de Simony 7;

20. Gilbert Senechal, greffier en chef des tribunaux de commerce d'Arlon et de Neufchâteau, demeurant à Marche-en-Famenne, chaussée de l'Ourthe 121;

21. Jean-Paul Smal, greffier en chef du tribunal du travail de Huy, demeurant à Waret-L'Evêque, rue de la Fontaine 169;

22. Jean Stephenne, greffier en chef du tribunal du travail de Mons, demeurant à Gerpennes, allée des Tarins 9;

23. Michel Wallez, greffier en chef du tribunal de première instance de Tournai, demeurant à Tourpes, rue de la Première Brigade 39;

24. Freddy Wanbersy, greffier en chef du tribunal de première instance de Mons, demeurant à Mons, rue des Bleuets 4;

25. Hector Watelet, greffier en chef du tribunal de première instance de Namur, demeurant à Courrière, rue des Héritages 21.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 372 du rôle de la Cour.

F. Par requête envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 22 janvier 1992, un recours en annulation de l'article 7 de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des secrétaires au parquet du procureur du Roi et au parquet de l'auditeur du travail à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, par :

1. Gérard Badot, secrétaire de l'auditorat du travail de Nivelles, demeurant à Nivelles, Faubourg de Charleroi 81;

2. Marc Blanche, secrétaire du parquet de Huy, demeurant à Waremme, rue des Moissons 3;

3. Yves Clement, secrétaire du parquet de Tournai, demeurant à Rumes, Clos de l'Europe 1;

4. Roger Closset, secrétaire de l'auditorat du travail de Verviers-Eupen, demeurant à Battice (Herve), rue de José 10;

5. Léon Conard, secrétaire de l'auditorat du travail de Namur, demeurant à Daussoulx, rue de l'Echangeur 51;

6. Joseph Damien, secrétaire du parquet d'Arlon, demeurant à Tontelange-Metzert, Côte Rouge 1;

7. Maurice Dupont, secrétaire de l'auditorat du travail de Tournai, demeurant à Estaimbourg, rue de Luna 6;

8. Monique Georges, secrétaire du parquet de Dinant, demeurant à Dinant, Fond Algotte 7;

9. Maurice Giacomazzi, secrétaire de l'auditorat du travail de Mons, demeurant à Le Roeulx, rue de la Victoire 23;

10. Marc Grégoire, secrétaire du parquet de Marche, demeurant à Aye, rue de Humain 21;

11. André Massut, secrétaire de l'auditorat du travail d'Arlon, demeurant à Arlon, rue des Tanneries 12-bte 5;

12. Anne-Marie Merveille, secrétaire du parquet de Nivelles, demeurant à Nivelles, rue des Hautes Hurées 27;

13. Erwin Mreyen, secrétaire du parquet d'Eupen, demeurant à Weywertz-Butgenbach, Champagnestraße 5;

14. Roger Noiset, secrétaire de l'auditorat du travail de Huy, demeurant à Ben-Ahin (Huy), rue Nicolas Jadot 84;

15. Serge Norga, secrétaire du parquet de Verviers, demeurant à Verviers, rue de Franchimont 16;

16. Pierre Seret, secrétaire du parquet de Neufchâteau, demeurant à Neufchâteau, rue des Peupliers 17;

17. Jean Vandezande, secrétaire du parquet de Namur, demeurant à Malonne, rue du Fond 82.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 373 du rôle de la Cour.

G. Par requête du 21 janvier 1992, envoyée à la Cour par lettre recommandée à la poste du 23 janvier 1992, un recours en annulation de l'article 7 de la même loi, en tant que cette disposition fixe les traitements des secrétaires au parquet du procureur du Roi et au parquet de l'auditeur du travail à un montant différent selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, est introduit, pour cause de violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution, par :

1. Jean-Pierre Roosen, secrétaire du parquet du procureur du Roi à Tongres, demeurant à Tongres, Groenstraat 10;

2. Etienne Helsen, secrétaire du parquet de l'auditeur du travail à Tongres, demeurant à Hasselt, Kannunik Eybenstraat 3.

Cette affaire est inscrite sous le numéro 374 du rôle de la Cour.

II. *La procédure*

Par ordonnances des 18 décembre 1991, 20, 21, 22 et 23 janvier 1992, le président en exercice a désigné les juges du siège dans les différentes affaires conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs dans les différentes affaires ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 et 72 de la loi organique.

Le recours inscrit sous le numéro 350 a été notifié conformément à l'article 76, § 4, de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 8 janvier 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié, pour l'affaire portant le numéro 350 du rôle, au *Moniteur belge* du 14 janvier 1992.

Par ordonnance du 24 janvier 1992, la Cour a joint les affaires.

Par ordonnance du 5 février 1992, eu égard à l'ordonnance de jonction des affaires, la Cour a prorogé jusqu'au 26 mars 1992 le délai d'introduction d'un mémoire pour l'affaire portant le numéro 350 du rôle.

Les recours inscrits au rôle de la Cour sous les numéros 369 à 374 ainsi que les ordonnances susmentionnées de jonction et de prorogation du délai pour l'introduction d'un mémoire ont été notifiés par lettres recommandées à la poste du 6 février 1992.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié, pour chacune de ces affaires, au *Moniteur belge* du 11 février 1992.

Par un mémoire introduit par lettre recommandée à la poste du 21 février 1992, les parties ci-après mentionnées interviennent dans le litige en application de l'article 87, § 2, de la loi organique :

1. Philippe Adriaensen, juge d'instruction du tribunal de première instance de Tongres, Henisdael 4, Vechmaal;
2. Marc Allegaert, juge d'instruction du tribunal de première instance de Courtrai, Hernieuwersstraat 10, Wielsbeke;
3. Daniëlle Cailloux, juge d'instruction du tribunal de première instance de Louvain, Sclimpre 2, L'Ecluse-Beauvechain;
4. Guy Coemans, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Tongres, Bergstraat 38, Hoepertingen-Looz;
5. Roland Contreras, juge d'instruction du tribunal de première instance d'Audenarde, Wallestraat 19, Audenarde;
6. Raymond Decoux, juge d'instruction du tribunal de première instance de Louvain, Roeselbergweg 10, Louvain;

7. Erik Denolf, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruges, Ter Lo 77, Bruges;
8. Eddy Desmet, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruges, Leliestraat 68, Oostkamp;
9. Hilaire D'Hooghe, juge d'instruction du tribunal de première instance de Tongres, Predikherenstraat 16, Tongres;
10. Pierre Dujardin, juge d'instruction du tribunal de première instance de Courtrai, Van Steenbruggestraat 74, Waregem;
11. Rudi Fierens, juge d'instruction délégué du tribunal de première instance de Bruges, Garenmarkt 22-24, Bruges;
12. Michel Gutschoven, juge d'instruction du tribunal de première instance de Hasselt, Ringlaan 13, Maasmechelen;
13. Julia Huysmans, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Louvain, Pimberg 16, Korbeek-Lo;
14. George Jacobs, juge d'instruction du tribunal de première instance de Turnhout, Parklaan 107, Turnhout;
15. Luc Jans, juge d'instruction du tribunal de première instance de Hasselt, Toekomststraat 54, Hasselt;
16. Johan Laevens, juge de la jeunesse du tribunal de première instance d'Audenarde, Annovenstraat 5, Maarkedal;
17. Johan Lantsoght, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Bruges, Breeweg 1, Hertsberge;
18. Dirk Muylaert, juge d'instruction du tribunal de première instance d'Audenarde, Leopoldlaan 8, Alost;
19. Stefaan Oplinus, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Courtrai, Roodkruisstraat 43, Roulers;
20. Jan Peeters, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Malines, Paardenstraat 53, Bornem;
21. Christine Pottiez, juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruges, Prinses Stefanieplein 37 boîte 6, Ostende;
22. Paul Rapsaet, juge d'instruction du tribunal de première instance de Courtrai, Stijn Streuvelsstraat 61, Heule;
23. Marc Saverys, juge de la jeunesse du tribunal de première instance d'Ypres, Brugseweg 120, Ypres;
24. Guido Sedeyn, juge d'instruction du tribunal de première instance d'Ypres, Stationstraat 35, Ypres;
25. Beatrijs Van Bauwel, juge d'instruction du tribunal de première instance de Malines, Theofiel Reynlaan 3, Mortsels;
26. Ivo Van Doren, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Louvain, Constantin Meunierstraat 62, Louvain;
27. Yves Vanmaele, juge d'instruction du tribunal de première instance de Furnes, Groene Spechtstraat 1, Koksijde-Oostduinkerke;
28. André Verelst, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Courtrai, Berkenlaan 16, Harelbeke;
29. Stefaan Verhelst, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Bruges, Bruggestraat 41, Torhout;
30. Christian Verslype, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Furnes, Pannestraat 24, Furnes;
31. Guy Vos, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Hasselt, Henri Dunantlaan 26, Hasselt;
32. Myriam Vrints, juge d'instruction du tribunal de première instance de Turnhout, Kempenlaan 23, Turnhout;
33. Simonne Wouters, juge de la jeunesse du tribunal de première instance de Turnhout, Baron Van der Grachtlaan 40, Kasterlee.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste du 26 mars 1992.

Par ordonnances des 25 mai et 8 décembre 1992, la Cour a prorogé respectivement jusqu'au 17 décembre 1992 et jusqu'au 13 juin 1993 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste du 20 mai 1992.

Le Conseil des ministres, les requérants dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle, les requérants dans les affaires portant les numéros 369 et 373 du rôle ainsi que les requérants dans les affaires portant les numéros 370, 371 et 374 du rôle ont chacun introduit un mémoire en réponse, par lettres recommandées datées respectivement du 15 juin, du 17 juin, du 17 juin et du 19 juin 1992.

Par ordonnance du 18 novembre 1992, constatant que le président J. Delva était légitimement empêché de siéger et qu'il y avait lieu de le remplacer conformément à l'article 56, alinéa 4, *in fine*, de la loi organique, le juge F. Debaedts a complété le siège, dont il faisait déjà lui-même partie, par le juge H. Boel.

Par ordonnance du 18 novembre 1992, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 10 décembre 1992.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste du 19 novembre 1992.

A l'audience du 10 décembre 1992 :

- ont comparu :

. Me F. De Smet, avocat du barreau d'Audenarde, pour les requérants dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle;

. Me P. Lambert, Me N. Weinstock et Me M. Verdussen, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérants dans les affaires portant les numéros 369 à 374 du rôle;

. Monsieur A. Deceuninck, 10ème requérant dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle;

. Me P. Luypaers *loco* Me J. Putzeys, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties intervenantes Ph. Adriaensen et consorts;

. Me J. Bourtembourg et Me S. Suetens, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles;

- les juges-rapporteurs L. De Grève et Y. de Wasseige ont fait rapport;

- les avocats précités et Monsieur A. Deceuninck ont été entendus;

- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

1. *Affaires portant les numéros 350 et 369 du rôle*

Les requérants poursuivent l'annulation partielle de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1991, qui remplace l'article 355 du Code judiciaire par une disposition nouvelle. Le recours est dirigé contre les alinéas 4 et 5 de cette nouvelle disposition, en tant qu'ils fixent les traitements des présidents des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce, des procureurs du Roi et des auditeurs du travail de manière différente selon que le ressort du tribunal compte ou ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins.

Les dispositions entreprises énoncent :

« (Les traitements des magistrats de l'ordre judiciaire sont fixés comme suit : (...))

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins (en francs) :

Président du tribunal, procureur du Roi et auditeur du travail (...)	1.922.348
--	-----------

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (en francs) :

Président du tribunal, procureur du Roi et auditeur du travail (...) ».	1.670.597
---	-----------

2. *Affaires portant les numéros 371 et 372 du rôle*

Les requérants poursuivent l'annulation partielle de l'article 4 de la loi du 18 juillet 1991, qui remplace l'article 366 du Code judiciaire par une disposition nouvelle. Le recours est dirigé contre les alinéas 4 et 5 de cette nouvelle disposition, en tant qu'ils fixent les traitements des greffiers en chef des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail et des tribunaux de commerce de manière différente selon que le ressort du tribunal compte ou ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins.

Les dispositions attaquées énoncent :

« (Les traitements des greffiers des cours, tribunaux, justices de paix et tribunaux de police sont fixés comme suit : (...))

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins (en francs) :

Greffier en chef (...)	1.267.795
---------------------------	-----------

Tribunaux de première instance, tribunaux du travail et tribunaux de commerce, dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (en francs) :

Greffier en chef (...) ».	1.105.556
------------------------------	-----------

3. *Affaires portant les numéros 370, 373 et 374 du rôle*

Les requérants poursuivent l'annulation partielle de l'article 7 de la loi du 18 juillet 1991, qui remplace l'article

372 du Code judiciaire par une disposition nouvelle. Le recours est dirigé contre l'alinéa 2 de cette nouvelle disposition, en tant qu'il fixe les traitements des secrétaires au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail de manière différente selon que le ressort compte ou ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins.

Les dispositions entreprises énoncent :

« (Les traitements des secrétaires, secrétaires adjoints et commis-secrétaires des parquets sont fixés comme suit (en francs) : (...))

Secrétaire au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail, dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins (...)	1.267.795
--	-----------

Secrétaire au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail, dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (...) ».	1.105.556
--	-----------

IV. *En droit*

Quant à l'intérêt des parties requérantes

1.A.1. Pour étayer leur intérêt, les parties requérantes avancent les arguments suivants :

Les requérants dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle soulignent qu'ils sont tous « soit président d'un tribunal, soit procureur du Roi près un tribunal, soit auditeur près un tribunal du travail dans un ressort comptant moins de 500.000 habitants.

De par la norme entreprise, le traitement annuel des requérants est fixé à un montant de 1.670.597 francs, c'est-à-dire à 251.751 francs de moins que le montant du traitement annuel de leurs collègues exerçant les mêmes fonctions dans un tribunal dont le ressort compte 500.000 habitants au moins.

L'application de la norme considérée cause aux requérants un préjudice matériel dont il apparaît qu'ils ont un intérêt légitime, certain, personnel et direct à l'annulation de la norme susdite. »

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 369 du rôle font valoir qu'elles subissent un « préjudice matériel » qui « justifie leur intérêt à agir » en ce que le traitement de base des chefs de corps dont le ressort compte au moins 500.000 habitants est fixé à 1.922.348 francs et que leur propre traitement est fixé à 1.670.597 francs, alors que celui des vice-présidents, juges et substituts est fixé uniformément, quel que soit le nombre d'habitants de leur ressort, respectivement à 1.513.952 francs et 1.284.578 francs.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 371 et 372 du rôle affirment qu'elles subissent un « préjudice matériel » qui « justifie leur intérêt à agir » en ce que le traitement de base des greffiers en chef des tribunaux dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins est fixé à 1.267.795 francs et que leur propre traitement est fixé à 1.105.556 francs, alors que celui des greffiers,

commis-greffiers principaux et commis-greffiers est fixé uniformément, quel que soit le nombre d'habitants de leur ressort, respectivement à 769.887 francs, 655.202 francs et 630.026 francs.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 370, 373 et 374 du rôle estiment qu'elle subissent un « préjudice matériel » qui « justifie leur intérêt à agir » en ce que le traitement de base des secrétaires au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins est fixé à 1.267.795 francs et que leur propre traitement est fixé à 1.105.556 francs, alors que celui des secrétaires adjoints, commis-secrétaires principaux et commis-secrétaires est fixé uniformément, quel que soit le nombre d'habitants de leur ressort, respectivement à 769.887 francs, 655.202 francs et 630.026 francs.

1.A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres conteste l'intérêt que peuvent faire valoir les parties requérantes à l'annulation partielle des articles 1er, 4 et 7 de la loi du 18 juillet 1991.

En ce qui concerne la demande d'annulation des dispositions litigieuses fixant le traitement de ceux qui exercent leur fonction dans un ressort comptant 500.000 habitants au moins, le Conseil des ministres fait remarquer qu'une annulation éventuelle de ces dispositions ne modifierait pas la situation des parties requérantes, étant donné qu'elles resteraient soumises au régime pécuniaire fixé pour ceux qui exercent leur fonction dans un ressort ne comptant pas 500.000 habitants au moins.

Pour ce qui est de la demande d'annulation des dispositions litigieuses fixant le traitement de ceux qui, comme les requérants, exercent leur fonction dans un ressort ne comptant pas 500.000 habitants au moins, le Conseil des ministres observe qu'il ne résulterait pas d'une annulation éventuelle de ces dispositions que le régime pécuniaire de ceux qui exercent leur fonction dans un ressort comptant au moins 500.000 habitants deviendrait automatiquement applicable aux parties requérantes.

1.A.3. Dans leurs mémoires en réponse, toutes les parties requérantes déclarent qu'elles justifient bien de l'intérêt requis en droit pour postuler l'annulation des dispositions attaquées.

Les requérants dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle soulignent leurs qualités respectives de président d'un tribunal, de procureur du Roi près un tribunal ou d'auditeur du travail près un tribunal du travail dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins. Renvoyant à leur requête, les requérants rappellent que la différence de traitement par rapport à leurs collègues des ressorts comptant 500.000 habitants au moins s'élève à 251.751 francs, soit à plus de 15 %. Ils indiquent qu'en cas d'annulation des dispositions litigieuses, il est possible que le législateur doive fixer un régime pécuniaire pour tous les chefs de corps des tribunaux, dans le respect du principe d'égalité et de la non-discrimination, de sorte que les requérants pourront jouir d'un traitement plus favorable.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 369 à 374 du rôle déclarent que la discrimination entre les deux catégories de personnes qui est établie par les dispositions attaquées, selon que la fonction est exercée dans un ressort comptant ou ne comptant pas une population de 500.000 habitants au moins, se manifeste par le fait que la première catégorie peut prétendre à un traitement supérieur à celui de la seconde catégorie. Tous les requérants appartiennent à la catégorie discriminée, de sorte que les dispositions attaquées sont de nature à affecter directement et défavorablement leur situation.

1.B.1. L'article 107^{ter} de la Constitution énonce : «... La Cour peut être saisie par toute autorité que la loi désigne, par toute personne justifiant d'un intérêt ou, à titre préjudiciel, par toute juridiction ».

Aux termes de l'article 2, 2^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation peuvent être introduits « par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ... ».

L'intérêt requis existe dans le chef de ceux dont la situation pourrait être directement et défavorablement affectée par la norme attaquée.

1.B.2. Les parties requérantes sont toutes chef de corps ou greffier en chef ou secrétaire de parquet dans un ressort qui ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins. Elles sont susceptibles d'être affectées directement et défavorablement par des dispositions fixant les échelles barémiques qui sont applicables à elles-mêmes et aux magistrats, greffiers en chef et secrétaires qui exercent les mêmes fonctions dans les grands arrondissements.

1.B.3. Les parties requérantes justifient de l'intérêt requis en droit pour introduire un recours contre respectivement les articles 1er, 4 et 7 de la loi litigieuse.

Quant à l'exception d'irrecevabilité du mémoire en intervention

2.A.1. En date du 21 février 1992, 33 juges d'instruction et juges de la jeunesse de tribunaux de première instance dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins ont introduit dans l'affaire 350 un « mémoire en application de l'article 87, § 2, de la loi du 6 janvier 1989 ». Par lettre du 28 février 1992, le conseil des parties intervenantes attire l'attention sur le fait que ce mémoire concerne également les autres affaires jointes.

2.A.2. Dans son mémoire en réponse du 15 juin 1992, le Conseil des ministres demande à la Cour de rejeter le susdit mémoire en intervention comme irrecevable.

Le Conseil des ministres cite l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 et souligne que l'avis indiquant les auteurs et l'objet du recours dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle a été publié au *Moniteur belge* du 14 janvier 1992. Le délai de trente jours pour adresser un mémoire à la Cour en qualité de partie intervenante dans cette affaire a donc expiré le 13 février 1992, de sorte que le mémoire en intervention du 21 février 1992 est tardif.

Le Conseil des ministres observe aussi que de la publication au *Moniteur belge* du 11 février 1992 de l'avis indiquant les auteurs et l'objet du recours dans les affaires portant les numéros 369, 370, 371, 372, 373 et 374 du rôle, il ne saurait être déduit que le délai d'introduction d'un mémoire en application de l'article 87, § 2, aurait été prorogé dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle.

Selon le Conseil des ministres, le mémoire du 21 février 1992 est également irrecevable pour un autre motif.

Le Conseil des ministres signale que le recours dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle vise à l'annulation de l'article 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 18 juillet 1991, alors que le mémoire précité demande l'annulation partielle de l'article 2 de la même loi.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, tout recours en annulation doit être introduit dans un délai de six mois suivant la publication de l'acte litigieux; en l'espèce, le recours aurait donc dû être introduit au plus tard le 26 janvier 1992.

Le Conseil des ministres conclut que le mémoire du 21 février 1992 doit être déclaré irrecevable *ratione materiae* : d'une part, les auteurs de ce mémoire souhaitent intervenir dans un recours en annulation d'une disposition qui ne leur est pas applicable; d'autre part, les requérants en intervention introduisent tardivement leur recours en annulation de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1991. Il ne leur appartient donc pas de couvrir cette négligence par la voie d'un mémoire introduit sur la base de l'article 87, § 2, de la loi sur la Cour d'arbitrage.

2.B.1. Dans le mémoire du 21 février 1992, intitulé « mémoire en application de l'article 87, § 2, » de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les parties intervenantes poursuivent l'annulation partielle de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1991, qui remplace l'article 357 du Code judiciaire. Cette annulation est demandée dans la mesure où le supplément de traitement alloué aux juges de la jeunesse et aux juges d'instruction auprès des tribunaux de première instance serait fixé de manière discriminatoire par le susdit article 2 selon que le ressort compte ou ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins.

2.B.2. L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage énonce :

« Lorsque la Cour d'arbitrage statue sur les recours en annulation visés à l'article 1er, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser ses observations dans un mémoire à la Cour dans les trente jours de la publication prescrite par l'article 74. Elle est, de ce fait, réputée partie au litige ».

Une telle intervention ne peut cependant ni modifier ni étendre le recours initial.

2.B.3. La Cour observe que les parties intervenantes poursuivent, dans leur mémoire, l'annulation partielle de l'article 2 de la loi attaquée, alors que les recours initiaux ont pour objet l'annulation partielle des articles 1er, 4 et 7 de cette loi.

Sans qu'elle doive se prononcer sur la recevabilité *ratione temporis* de ce mémoire ou sans qu'il faille examiner l'intérêt de ses auteurs, la Cour constate que ce mémoire est irrecevable puisqu'il modifie l'objet des recours.

2.B.4. Même dans l'hypothèse où le mémoire du 21 février 1992 pourrait être considéré comme un recours en annulation autonome, ce recours serait irrecevable *ratione temporis*, étant donné que, en application de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours en annulation doivent être introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi attaquée.

La loi attaquée ayant été publiée au *Moniteur belge* du 26 juillet 1991, le délai susvisé de six mois était déjà expiré à la date de l'introduction du document des parties intervenantes, le 21 février 1992.

Au fond

3.A.1. Toutes les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution,

en ce que l'article 1er, alinéa 5, l'article 4, alinéa 5, et l'article 7, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 1991 fixent les traitements respectifs :

- du président du tribunal, du procureur du Roi et de l'auditeur du travail qui exercent leurs fonctions auprès d'un tribunal de première instance, un tribunal du travail ou un tribunal de commerce dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (affaires portant les numéros 350 et 369 du rôle),
- du greffier en chef d'un tribunal de première instance, d'un tribunal du travail ou d'un tribunal de commerce dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (affaires portant les numéros 371 et 372 du rôle),

- du secrétaire au parquet du procureur du Roi ou au parquet de l'auditeur du travail dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins (affaires portant les numéros 370, 373 et 374 du rôle)

de manière discriminatoire par rapport à ceux de leurs collègues respectifs qui exercent les mêmes fonctions auprès des mêmes tribunaux dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins,

alors que les articles précités de la Constitution proclament l'égalité de tous les Belges devant la loi et interdisent toute discrimination dans la jouissance des droits et libertés.

Dans leur exposé du moyen, toutes les parties requérantes esquissent d'abord un historique de l'évolution qu'a connue la législation relative aux traitements respectifs des magistrats, des greffiers en chef et des secrétaires au parquet.

Ensuite, les parties requérantes expliquent qu'en adoptant les dispositions attaquées, le législateur a instauré un traitement inégal dont le seul fondement est le nombre d'habitants que comporte le ressort du tribunal ou du parquet. A leur estime, ce critère de distinction n'est pas raisonnablement justifié. A ce propos, elles soulignent que, quelle que soit l'importance de la population du ressort du tribunal ou du parquet, les mêmes conditions de nomination sont applicables, chacun en ce qui le concerne, à tous les chefs de corps, greffiers en chef et secrétaires des parquets, cependant que leur rang hiérarchique est identique, que leur fonction revêt le même contenu, que le législateur leur impose les mêmes tâches et que les intéressés exercent leurs fonctions de la même manière, certes avec des moyens différents, mais tenant au nombre des affaires à traiter et non au chiffre de la population.

Dès lors, poursuivent les parties requérantes, rien ne permet d'affirmer que, selon que le ressort du tribunal compte ou non une population de 500.000 habitants au moins, la fonction de chef de corps, de greffier en chef ou de secrétaire au parquet aurait un contenu différent et que les compétences ou responsabilités augmentent ou diminuent, en sorte qu'il faudrait allouer en fonction de ce critère une rémunération inégale.

Les parties requérantes estiment en outre que le chiffre de 500.000 habitants a été fixé arbitrairement. Dans la pratique, le critère utilisé n'est, du reste, pas pertinent. En effet, certains « petits » arrondissements connaissent durant les périodes de vacances un tel afflux de résidents que, pendant un quart de l'année au moins, la population du ressort dépasse largement la limite fixée.

Les requérants font encore observer que le critère de distinction que constitue le chiffre de la population du ressort n'est pas appliqué aux autres chefs de corps, greffiers en chef et secrétaires au parquet, à savoir ceux des cours d'appel et des cours du travail, bien que le nombre d'habitants de leurs ressorts diffère sensiblement.

Le critère de population ne s'applique pas davantage pour la fixation du traitement d'autres fonctionnaires publics exerçant leur fonction dans une circonscription déterminée du Royaume, tels les commissaires d'arrondissement et les gouverneurs de province. Ceux-ci perçoivent un traitement identique, quelle que soit la population de l'arrondissement ou de la province. Il en va de même pour la fixation des traitements du personnel de l'Etat, des militaires et des professeurs des universités d'Etat, qui sont exclusivement calculés sur la base de leur grade et de leur fonction dans la hiérarchie.

Les parties requérantes constatent que, dans les services publics, la charge de travail ne constitue jamais un critère en fonction duquel une différence de rémunération est appliquée. Le traitement reste identique dans un même grade et pour une même fonction, quelle que soit la charge de travail et peu importe que cette dernière soit ou non inhérente à la circonscription administrative ou au chiffre de population de l'arrondissement. Selon les parties requérantes, la charge de travail n'est pas considérée, dans les usages administratifs, comme un critère de distinction objectif et raisonnable, d'autant que cette charge peut varier dans le temps.

Les parties requérantes ajoutent que la circonstance que le législateur ne maintient plus qu'à l'égard d'un petit nombre de fonctions exercées dans des tribunaux une différence de rémunération sur la base d'un critère de distinction qu'il ne prend plus en compte pour d'autres fonctions dans ces mêmes tribunaux renforce encore le caractère discriminatoire de l'inégalité de traitement, pour laquelle aucune justification objective et raisonnable n'est donnée.

Les parties requérantes font valoir qu'il est inexact que les tribunaux dont le ressort compte au moins 500.000 habitants auraient à traiter des affaires plus complexes. Le degré de complexité des dossiers est le même

pour tous les tribunaux de la même espèce, que leur ressort compte ou non 500.000 habitants.

Selon les parties requérantes, la différence de rémunération contestée pouvait à l'origine encore se justifier, compte tenu de la différence du coût de la vie dans les grandes villes. Aujourd'hui toutefois, cet argument ne tient plus, le niveau des prix étant pratiquement identique partout.

3.A.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient d'abord que « l'article 6*bis* de la Constitution ne s'applique pas en l'espèce. Le seul contrôle qui puisse donc être exercé est celui de l'application correcte du principe d'égalité tel que défini par l'article 6 de la Constitution. »

3.A.3. Dans leurs mémoires en réponse, les parties requérantes disent ne pas comprendre pourquoi l'article 6*bis* de la Constitution ne pourrait pas être invoqué. Elles soulignent que la Cour a toujours donné une « interprétation conjointe » aux articles 6 et 6*bis* de la Constitution.

3.A.4. Concernant le fond de l'affaire, le Conseil des ministres renvoie aux critères de contrôle qu'utilise la Cour en vue d'apprécier le caractère licite d'un traitement inégal et applique ensuite lesdits critères à la différence de rémunération litigieuse.

C'est ainsi qu'il compare d'abord les traitements fixés par la loi du 18 juillet 1991 avec ceux prévus dans la loi communale : pour la fixation des traitements des bourgmestres et des échevins, des secrétaires communaux et des receveurs communaux, on a également retenu le critère de la population, à savoir le nombre d'habitants de la commune concernée.

Le Conseil des ministres donne ensuite un aperçu du nombre d'affaires traitées en 1990 par les différents tribunaux de première instance et en conclut que les six arrondissements de plus de 500.000 habitants, à savoir Bruxelles, Anvers, Liège, Charleroi, Gand et Termonde, sont aussi ceux qui ont le plus grand nombre d'affaires à traiter. La loi du 3 avril 1953 d'organisation judiciaire prévoit dès lors à juste titre, ajoute le Conseil des ministres, un cadre organique adapté à cette situation.

Selon le Conseil des ministres, il ne peut en aucun cas être affirmé que le législateur aurait agi déraisonnablement en fixant la limite à 500.000 habitants; il s'agit au contraire d'un critère objectif établi sur la base de motifs raisonnables.

Le Conseil des ministres esquisse les tâches respectives des présidents des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce et des tribunaux du travail, des procureurs du Roi, des greffiers en chef et des secrétaires des parquets, telles qu'elles sont fixées pour chacun d'eux par le législateur, et en conclut que les actes de ministère, les tâches administratives et les responsabilités sont plus importantes pour ceux qui exercent leur fonction dans un ressort comptant au moins 500.000 habitants.

Enfin, le Conseil des ministres cite les travaux préparatoires des lois des 14 juillet 1951, 9 août 1963, 10 octobre 1967 et 2 août 1974. Il en ressort clairement, selon lui, que le but du législateur a été de valoriser la spécificité de la charge en fonction des tâches à accomplir. En outre, le législateur a apparemment entendu tenir compte du fait que, dans les tribunaux ayant un plus grand ressort, on est généralement promu au rang de président ou de chef du parquet à un âge plus avancé que dans les autres tribunaux.

3.A.5. Dans leurs mémoires en réponse, les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 369 à 374 du rôle objectent que la comparaison faite par le Conseil des ministres entre les traitements fixés par la loi litigieuse du 18 juillet 1991 et ceux prévus par la loi communale n'est pas pertinente.

En effet, l'ampleur de la tâche d'un magistrat, d'un greffier en chef ou d'un secrétaire de parquet n'est pas déterminée par le nombre d'habitants que compte le ressort, mais uniquement par le volume de la partie de population qui s'adresse directement à eux. Les bourgmestres et échevins, secrétaires communaux et receveurs communaux, en revanche, exercent leurs fonctions pour les besoins de tous les habitants de la commune. Les uns et les autres servent dès lors des catégories différentes, à savoir d'une part les justiciables et d'autre part tous les habitants d'une commune.

Le Conseil des ministres doit d'ailleurs démontrer, ajoutent les parties requérantes, que le critère de distinction utilisé dans la loi communale pour la fixation des traitements repose lui-même sur une justification objective et raisonnable. Invoquer ce critère comme point de comparaison ne suffit donc pas.

Concernant l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle les plus grands arrondissements sont aussi ceux qui ont le plus d'affaires à traiter, les parties requérantes font observer que le Conseil des ministres omet de signaler qu'il a déjà été tenu compte de cette différence entre petits et grands arrondissements lors de la fixation du cadre du personnel des cours et tribunaux. Le nombre des secrétaires au parquet et des greffiers est en effet lié au nombre d'affaires introduites auprès de la juridiction à laquelle ils appartiennent. Par conséquent, tous les greffiers et secrétaires ont une charge de travail comparable quel que soit le nombre global des affaires qui doivent être traitées par cette juridiction.

Les parties requérantes dans les affaires portant les numéros 369 à 374 du rôle contestent enfin que, comme le prétend le Conseil des ministres, les actes de ministère des greffiers en chef et des secrétaires des parquets, telles qu'ils ressortent de la description des tâches, représenteraient une charge plus importante pour ceux qui exercent leur activité dans un tribunal ou un parquet ayant un ressort d'au moins 500.000 habitants.

Les parties requérantes estiment qu'en rappelant cette description des tâches, le Conseil des ministres montre seulement qu'il existe une distinction entre les tâches des greffiers en chef et celles des autres greffiers. Cette distinction est toutefois sans rapport avec l'objet du recours.

3.A.6. Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle estiment dans leur mémoire en réponse que, contrairement à ce que prétend le Conseil des ministres, le nombre plus élevé d'affaires à traiter dans les grands arrondissements ne conduit pas automatiquement à une charge de travail plus lourde pour les chefs de corps : en effet, les grands arrondissements disposent de moyens plus importants et, en particulier, d'un cadre du personnel plus étoffé. Elles en concluent que tous les chefs de corps des tribunaux se trouvent dans une situation similaire, quelle que soit la dimension du ressort.

Les mêmes parties requérantes examinent ensuite l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle le traitement différent des chefs de corps se justifierait par la circonstance que le nombre d'habitants du ressort détermine la spécificité de leur fonction, en ce sens que les actes de ministère des chefs de corps d'un ressort de plus de 500.000 habitants représenteraient une charge beaucoup plus lourde. A cet égard, les parties requérantes précitées rétorquent que les chefs de corps des grands arrondissements délèguent une partie appréciable de leurs actes de ministère, tant judiciaires qu'administratifs, aux vice-présidents ou aux premiers substituts. Elles soulignent aussi que les présidents des tribunaux dont le ressort est plus petit ne disposent pas d'un greffier-secrétaire et sont eux-mêmes chargés de la gestion des bâtiments.

La constatation du Conseil des ministres selon laquelle le nombre d'affaires à traiter par les tribunaux de première instance est beaucoup plus élevé dans les six grands arrondissements correspond à une réalité, admettent les parties requérantes, mais n'en est pas moins fort incomplète : en effet, lorsqu'on les compare entre eux, les grands tribunaux présentent des différences bien plus importantes encore au niveau du nombre d'affaires à traiter.

Les parties requérantes considèrent que le nombre d'affaires à traiter par les tribunaux ne peut être retenu pour apprécier l'importance de la fonction de chef de corps. Elles concluent que la spécificité prétendue de la charge en fonction des tâches à accomplir ne peut être démontrée *in concreto*.

Les mêmes parties requérantes réfutent alors l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle la

promotion au rang de président du tribunal ou de chef du parquet interviendrait généralement à un âge plus avancé dans les tribunaux des plus grands ressorts, tandis qu'elle aurait lieu beaucoup plus tôt dans les autres tribunaux.

A partir de données récentes relatives à l'âge des chefs de corps lors de leur nomination dans les tribunaux des ressorts de moins de 500.000 habitants d'une part et d'au moins 500.000 habitants d'autre part, les parties requérantes concluent que la différence d'âge lors de la nomination ne peut plus être invoquée aujourd'hui pour justifier la distinction opérée dans la loi attaquée.

Les parties requérantes dans l'affaire portant le numéro 350 du rôle soulignent encore qu'un supplément de traitement est attribué aux greffiers en chef des tribunaux et aux secrétaires des parquets exerçant leur activité dans des ressorts de moins de 500.000 habitants, lorsque lesdits tribunaux ou parquets occupent au minimum sept membres du personnel. Elles en infèrent, s'agissant du moins des greffiers en chef et des secrétaires précités, qu'en instaurant un second critère, à savoir le nombre de membres du personnel, le législateur lui-même n'a plus considéré le chiffre de population comme un critère de distinction pertinent.

3.B.1. Les parties requérantes fondent leur recours sur la violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution. Le Conseil des ministres soutient que l'article *6bis* de la Constitution ne peut être invoqué en l'espèce.

Dans sa première partie, l'article *6bis* de la Constitution revêt une portée générale et interdit toute discrimination, quelle que soit son origine.

Le point de vue du Conseil des ministres ne peut être admis.

3.B.2. Les règles constitutionnelles de l'égalité des Belges devant la loi et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

4.B.1.a. Les parties requérantes poursuivent l'annulation partielle des articles 1er, 4 et 7 de la loi du 18 juillet 1991 au motif que ces dispositions fixeraient leur traitement de manière discriminatoire par rapport à celui de leurs collègues des tribunaux ou parquets dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins.

L'utilisation du critère de distinction litigieux, à savoir le nombre d'habitants que compte le ressort, ne serait susceptible d'aucune justification objective et raisonnable, en sorte que le traitement différent serait une discrimination.

4.B.1.b. Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu la loi du 18 juillet 1991 que celle-ci a pour objet d'octroyer notamment aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux greffiers et aux secrétaires des parquets l'augmentation de traitement prévue par un protocole du 8 janvier 1990. Ce protocole se rapportait aux négociations menées au sein du comité commun à l'ensemble des services publics concernant un accord intersectoriel de programmation sociale 1990 et prévoyait une augmentation des traitements de 2 pour cent à partir du 1er novembre 1990 (*Doc. parl.*, Sénat, 1990-1991, n° 1246/1, p. 1).

4.B.2. Ainsi qu'on l'observera ci-après, les différences de rémunération litigieuses trouvent leur origine dans la législation qui a précédé la loi du 18 juillet 1991. Dans la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, qui avait réparti les tribunaux de première instance en trois classes, le montant du traitement était fonction de la classe du tribunal où les intéressés exerçaient leur charge.

Cette distinction est restée d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 31 juillet 1920 portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire, par laquelle les traitements respectifs des magistrats et des greffiers en chef des tribunaux de deuxième et de troisième classe ont été égalisés. En ce qui concerne les secrétaires de parquet auprès des tribunaux de deuxième et de troisième classe, cette égalisation a été réglée par arrêté ministériel.

La loi du 14 juillet 1951 relative à la classification des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce a supprimé la répartition de ces tribunaux en classes. L'article 4 de cette loi a instauré un nouveau critère, à savoir le nombre d'habitants par ressort. Les tribunaux de première instance et de commerce de deuxième et de troisième classe sont des tribunaux dont le ressort ne compte pas une population de 500.000 habitants au moins, et les tribunaux de première instance et

de commerce de première classe sont des tribunaux dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins.

La loi du 31 juillet 1952 modifiant la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire a, en ce qui concerne les traitements des magistrats, greffiers et employés des cours et tribunaux, appliqué le nouveau critère pour la fixation des traitements des magistrats et des greffiers en chef. L'arrêté ministériel du 7 juillet 1953 tient compte du même critère s'agissant de la fixation du traitement des secrétaires des parquets.

Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, les amendements introduits qui visaient à la suppression de la distinction entre tribunaux de première et de seconde catégorie furent rejetés. Le législateur se borna à égaliser les traitements respectifs des juges et des substituts, et ceux des greffiers, des commis-greffiers principaux et des commis-greffiers, à l'exception de celui des greffiers en chef.

La loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes a supprimé la différence de rémunération en ce qui concerne les vice-présidents, mais a maintenu une différence de régime pécuniaire pour le président du tribunal, le procureur du Roi et l'auditeur du travail. La même loi a également supprimé la différence de rémunération pour les secrétaires adjoints et les commis-secrétaires, mais l'a maintenue pour les secrétaires au parquet.

Ce régime a été conservé par les lois ultérieures du 4 janvier 1980 et du 18 juillet 1990.

Cette différence de rémunération reste maintenue dans la loi du 18 juillet 1991 attaquée.

4.B.3. Bien qu'elles ne soient pas instaurées en tant que telles par la loi attaquée, les différences de rémunération dénoncées sont confirmées par cette loi, de sorte qu'il appartient à la Cour d'examiner les griefs des requérants.

4.B.4.a. Pour dénoncer le critère de distinction mis en oeuvre, les parties requérantes soulignent le fait qu'aucun critère de population n'a été utilisé pour la fixation des traitements des fonctionnaires publics, comme les gouverneurs de province et les commissaires d'arrondissement, ou pour la fixation des traitements des agents de l'Etat, des militaires ou des professeurs des universités de l'Etat.

Pour justifier le critère de distinction retenu, le Conseil des ministres renvoie à la loi communale, qui tient également compte d'un critère de population pour la fixation du traitement des bourgmestres, échevins, secrétaires communaux et receveurs communaux.

4.B.4.b. Lorsqu'elle examine le caractère discriminatoire éventuel des normes critiquées, la Cour ne peut prendre en compte les comparaisons qui sont faites avec la situation des fonctionnaires publics, militaires ou professeurs, d'une part, et avec celle des mandataires et agents communaux, d'autre part, puisqu'aucune de ces fonctions n'est comparable aux fonctions de magistrat, de greffier en chef ou de secrétaire de parquet exercées par les requérants. Ces dernières relèvent en effet de l'organisation judiciaire, alors que les premières appartiennent au pouvoir exécutif. Elles sont à ce point différentes dans des domaines aussi divers que, par exemple, les conditions de nomination et la nature des tâches confiées aux uns et aux autres qu'elles ne constituent pas des catégories suffisamment comparables.

4.B.5. La circonstance que le critère de distinction litigieux ne soit pas utilisé pour la fixation du traitement du chef de corps et du greffier en chef des cours d'appel et des cours du travail ou pour la fixation du traitement du secrétaire au parquet du procureur général près ces cours peut s'expliquer par le fait qu'il n'y a que cinq cours d'appel et cinq cours du travail. Le législateur a donc pu estimer qu'il était acceptable de ne pas instaurer une différence dans le régime pécuniaire pour ceux qui

exercent leur fonction auprès de ces cours.

4.B.6.a. Les parties requérantes contestent que les tâches et les actes de ministère des chefs de juridiction, greffiers en chef ou secrétaires de parquet représenteraient une charge plus lourde pour ceux qui exercent leur fonction auprès de tribunaux ou de parquets dont le ressort compte une population de 500.000 habitants au moins, étant donné que la différence du nombre d'affaires à traiter serait déjà compensée lors de la fixation des cadres respectifs du personnel.

4.B.6.b. Lors des travaux préparatoires de la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire, et plus précisément au moment de la discussion de l'article 355 de ce Code, le ministre de la Justice a observé qu'« il ne se justifierait pas que les traitements des présidents des petits tribunaux soient mis sur le même pied que les traitements des chefs de corps des grands tribunaux. En effet, l'activité de ces deux catégories n'est pas comparable. »

(*Doc. parl.*, Chambre, 1965-1966, 59, n° 49, Rapport Hermans, p. 64).

Le rapport de la Commission énonce par ailleurs :

« En conclusion de ce débat, votre Commission a décidé d'unifier les traitements de base des juges et substituts de tous les tribunaux du pays et de porter les traitements des magistrats qui exercent leurs fonctions dans les tribunaux dont l'arrondissement compte moins de cinq cent mille habitants au même niveau que les traitements des magistrats dont le ressort comporte plus de cinq cent mille habitants.

En ce qui concerne les présidents des tribunaux, les procureurs du Roi et les auditeurs du Travail, le projet amendé maintient une distinction, étant donné que manifestement les responsabilités et l'activité dans les deux catégories de tribunaux n'est pas comparable. » (*Ibid.*, pp. 64-65)

Lors de la discussion du projet de loi qui allait devenir la loi du 2 août 1974 relative aux traitements des titulaires de certaines fonctions publiques et des ministres des cultes, un amendement fut déposé dans le but de mettre fin à la distinction existante dans le traitement des chefs de corps en fonction du nombre d'habitants du ressort (*Doc. parl.*, Chambre, 1972-1973, 625, n° 10, rapport Coens, pp. 4-5). Cet amendement fut cependant retiré après que le ministre de la Justice eut fourni la justification suivante, reprise dans le rapport de la Commission :

« Le ministre de la Justice justifie la distinction par l'incontestable différence qui existe dans la mission des chefs de corps qui, dans les tribunaux à grand ressort, doivent souvent encore cumuler

des obligations de siège, par exemple en référé, avec de plus lourdes responsabilités de direction. On ne peut, par exemple, comparer les responsabilités du chef de corps du tribunal de 1ère instance de Bruxelles au ressort de 1.557.000 habitants, avec celles du chef de corps du tribunal de Marche-en-Famenne qui ne compte que 54.000 habitants.

La différence de traitement est proportionnellement minime et cependant pleinement justifiée. Le secrétaire d'Etat à la Fonction publique s'est également opposé à l'égalisation, à la fois pour des raisons budgétaires, et en raison des conséquences que l'égalisation au niveau le plus haut pourrait entraîner dans d'autres domaines. Pourrait-on ainsi admettre que le président d'un tribunal dont le ressort compte moins de 500.000 habitants -ce qui est le cas pour la grande majorité, puisqu'il n'y a que 6 arrondissements judiciaires comptant une population de 500.000 habitants au moins - ait un traitement égal à celui d'un président de chambre ou d'un premier avocat général à la cour d'appel ? » (*Ibid.*, p. 5)

4.B.7. La Cour constate que les considérations qui ont été formulées à l'époque durant les travaux préparatoires pour justifier une différence de rémunération selon que le ressort compte ou non une population de 500.000 habitants au moins ont conservé une grande partie de leur valeur.

Il en va notamment ainsi des considérations se rapportant au fait que les tâches, les actes de ministère et les responsabilités des chefs de corps, greffiers en chef et secrétaires de parquet qui exercent leur fonction dans un ressort comptant un grand nombre d'habitants sont plus lourds.

La fonction de chef de corps, de greffier en chef ou de secrétaire de parquet exercée dans l'un des six grands arrondissements judiciaires présente en effet des caractéristiques propres qui diffèrent de celles de ces mêmes fonctions exercées dans l'un des autres arrondissements judiciaires, et ce nonobstant le fait que, pour chacune des susdites fonctions, quel que soit le nombre d'habitants du ressort, ce sont les mêmes conditions de nomination qui s'appliquent, le rang hiérarchique est identique et la fonction revêt le même contenu du point de vue juridique.

Ces caractéristiques propres sont principalement liées au fait que dans les grands arrondissements judiciaires il y a généralement davantage d'affaires à traiter que dans les autres. Bien que cette charge de travail plus importante soit partiellement compensée par des moyens de fonctionnement supérieurs, en particulier un cadre du personnel plus étoffé, il n'en résulte pas moins que les grands arrondissements judiciaires connaissent des problèmes spécifiques à l'organisation et au fonctionnement des grands services. Ces problèmes se posent notamment sur le plan de l'organisation interne des tâches à accomplir, de la gestion administrative d'un grand nombre de personnes et du contrôle disciplinaire exercé sur celles-ci ainsi que sur le plan de la responsabilité du traitement d'un grand nombre d'affaires introduites. Il s'y ajoute que la nature et la complexité des affaires à traiter et la multiplicité des tâches administratives peuvent différer à certains égards en fonction de la dimension de l'arrondissement judiciaire par suite des problèmes qui sont liés à l'existence même des grands centres urbains.

4.B.8. Les parties requérantes observent également que les traitements liés à toutes les autres fonctions exercées au sein des mêmes tribunaux ou parquets sont fixés à un niveau identique, quel que soit le nombre d'habitants de leur ressort.

Le législateur a pu raisonnablement estimer que les caractéristiques spécifiques précitées sont propres à l'exercice de la fonction de chef de corps, de greffier en chef ou de secrétaire de parquet dans un grand arrondissement judiciaire et qu'elles n'existent pas pour les fonctions susvisées.

4.B.9. Enfin, il ne peut être perdu de vue que lorsque le législateur fixe des échelles barémiques, il doit nécessairement appréhender la diversité des situations en faisant usage de catégories qui ne correspondent aux réalités que de manière approximative.

4.B.10. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas recouru à un critère qui serait

dépourvu de justification au regard des articles 6 et *6bis* de la Constitution en fixant le traitement respectif des chefs de corps, des greffiers en chef et des secrétaires de parquet qui exercent leur fonction dans un arrondissement judiciaire de moins de 500.000 habitants, chacun pour ce qui le concerne, à un niveau inférieur au traitement de ceux qui exercent les mêmes fonctions dans les arrondissements qui comptent une population de 500.000 habitants au moins.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

La Cour

rejette les recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 janvier 1993, par le siège précité dans lequel le juge P. Martens, légitimement empêché, a été remplacé pour le présent prononcé par le juge L. François.

Le greffier,

Le président f.f.,

L. Potoms

F. Debaedts